

Les acteurs s'appuient notamment sur la possibilité, dans le Code du travail, d'organiser des actions de formation et de prévention pour les salariés saisonniers recrutés moins de 45 jours, mais apprécient cette durée avec un maximum de souplesse.

M. Michel Bruant, directeur du Service à SMIEC (Cholet) a ensuite présenté le protocole d'accord réalisé avec la fédération régionale des SSTI et l'antenne locale de Prism'Emploi pour le suivi des intérimaires : validité de l'aptitude (portée au-delà de 24 mois et dans la limite de 48 sous certaines conditions), actions de sensibilisation spécifiques en direction des salariés permanents des agences, actions de coopération déterminées conjointement entre la Fédération et Prism'Emploi... M. Philippe Violain (RRH du Groupe Actual) s'est joint à ces orateurs pour ajouter un point de vue d'adhérent à cette nouvelle table ronde sur les nouvelles pratiques en partenariat avec les SSTI. Il s'est dit favorable aux adaptations qui permettent aux entreprises de conduire des actions de prévention efficaces tout en garantissant la plus grande sécurité juridique possible.

La journée s'est donc terminée par l'expression d'un représentant territorial d'employeurs en la personne de M. Vincent Charpin (Président du Medef de Loire-Atlantique) et d'un parlementaire, M. Jean-Charles Taugourdeau, député de Maine et Loire ayant longtemps été à la tête d'une PME. M. Charpin a notamment abordé l'insécurité juridique générée par le système actuel. Si les entreprises sont bien sûr attentives à la santé de leurs salariés, elles doivent se sentir soutenues dans leur action et leur création d'emplois, et ne pas risquer la pénalité à tout moment.

M. Bruno Maurin, directeur du SATM en Mayenne, était intervenu au préalable sur la question de l'agrément des SSTI. Il a redit le besoin de voir les solutions dérogatoires actuelles mises en œuvre par les acteurs de terrain, et parfois soutenues par l'administration régionale, devenir légales.

Dès lors, les textes en préparation pourraient libérer l'action des acteurs de l'entreprise comme ceux des SSTI, afin de mieux assurer les missions de prévention qui leur sont dévolues et contribuer ainsi collectivement aux objectifs du Plan Santé-Travail 2016-2020. ■

## Réforme du système d'inspection du travail

# Ordonnance relative au contrôle de l'application du droit du travail

**Présentée par la ministre du Travail en Conseil des Ministres du 6 avril dernier, l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 vient modifier les compétences des agents de l'Inspection du travail. Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016 ?**

Dans la continuité de la réforme du système d'inspection du travail engagée depuis 2014, qui a vu notamment la nouvelle organisation de l'Inspection du travail devenir opérationnelle le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la ministre du Travail a présenté une ordonnance venant "réaffirmer les compétences et les pouvoirs dévolus aux agents de l'inspection du travail et améliorer leurs moyens d'intervention."

Publiée au Journal Officiel du 8 avril, cette ordonnance "relative au contrôle de l'application du droit du travail" est présentée comme suit par la ministre Mme El Khomri lors du Conseil des ministres du 6 avril 2016 :

*"[L'ordonnance] élargit le champ d'application de certains moyens d'action tels que les arrêts de travaux en cas de danger grave et imminent et les arrêts d'activité en présence de produits chimiques les plus dangereux utilisés sans respect de la réglementation. Concernant les jeunes mineurs, elle permet aux agents de l'inspection du travail d'arrêter les travaux en cas de situation dangereuse, et de suspendre ou de rompre le contrat ou la convention de stage dans les cas les plus graves. L'accès aux documents sera en outre facilité en cas de harcèlement au travail et en matière de santé et de sécurité au travail.*

*L'ordonnance prévoit également une adaptation des mécanismes de sanction pour apporter des réponses plus rapides et plus efficaces, en vue notamment de lutter contre la concurrence déloyale, en augmentant le quantum de certaines peines pour les entreprises les plus récalcitrantes, en étendant au droit du travail les mécanismes de la transaction et de l'ordonnance pénale et en introduisant des amendes administratives pour sanctionner rapidement le non-respect de certains droits fondamentaux tels que la rémunération mini-*

*male, les durées maximales de travail ou l'hygiène au travail."*

Ainsi, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les inspecteurs du travail – devenus "agents de contrôle de l'Inspection du travail" – pourront demander le retrait des salariés "exposés à un danger grave et imminent", ce pour tout secteur d'activité et non plus pour le seul secteur du BTP (modification de l'article L. 4731-1 du Code du travail et suppression de la précision "Sur un chantier du bâtiment et des travaux publics"), ou encore imposer, après mise en demeure, l'arrêt temporaire de l'activité d'une entreprise enfreignant la réglementation sur l'exposition aux agents CMR (modification de l'article L. 4721-8 du Code du travail). Le texte allonge également la liste des situations de danger et introduit des procédures d'urgence pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans (retrait d'affectation à certains travaux, suspension et rupture du contrat de travail de la convention de stage, dispositions d'application...).

Les moyens d'investigation de l'inspection de recherche se trouvent eux aussi étendus par un accès plus large aux documents permettant de vérifier le respect de la réglementation relative aux harcèlements moral et sexuel et à la santé et à la sécurité au travail (accès aux comptes-rendus d'entretiens professionnels pour les cas de harcèlement). Les sanctions se trouvent aussi modifiées, des "amendes administratives" étant introduites en complément des amendes pénales pour les infractions portant sur le temps de travail, le salaire minimum et la dignité des travailleurs. Les infractions les moins graves pourront, en revanche, se traiter dans le cadre d'une "transaction pénale" au lieu d'un procès, ce en fonction "des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges".

Le texte intégral de cette ordonnance est consultable au Journal Officiel du 8 avril dernier, et en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/4/7/ETST1600072R/jo>). ■